

Abéanou

ABÉANOÛ N° 142 ; ZAMBARAKRO N° 147

L'arrêté N° 1639/SE/5 du 19 Juin 1936 est un arrêté collectif, portant classement des forêts d'Abéanou (Cercle de l'Indénié) et de Zambarakro (Cercle du N'Zi-Comoé) Côte d'Ivoire.

L'arrêté N° 1490/SE/F du 11 Février 1957 porte déclassement partiel de 1.950 ha de la forêt de Zambarakro (Cercle de Dimbokro) Côte d'Ivoire.

Le décret 78-231 du 15 Mars 1978 déclasse la forêt d'Abéanou (35.600 ha) et l'incorpore dans le domaine forestier rural.

Dans le rapport de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement, les superficies respectives suivantes ont été déterminées : Abéanou 21.000 ha et Zambarakro 3.000 ha. En observation on fait remarquer que la forêt d'Abéanou est déclassée et que la forêt de Zambarakro a disparu.

L'étude du bilan forestier a travaillé sur la forêt d'Abéanou qui couvre une superficie de 20.500 ha répartie de la manière suivante : 32 % en mosaïque culture-forêt, et 69 % en culture.

~~147~~ 148

1659 SE/5.

Arrêté portant classement des forêts;
du Kavi (Cercles des Lagunes et de l'Agnéby)
d'Abéanou (Cercle de N°21-Comoé et de l'Indénié);
du Bonou, de Pâ des deux Balé (Cercle de Dédougou) de Dem (Cercle de Kaya) de Zambakro (Cercle de N°21-Comoé)-

.....
.....

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Sont constitués en forêts domaniales classées les terrains délimités comme suite :

1°/- Dans les Cercles des Lagunes et de l'Agnéby.

FORET DU KAVI :

LIMITES NORD.- 1°/Le Cours du Bodo de A. à B., B. étant la source du Bodo; 2°/-La droite conventionnelle B.C.; C. étant la source du Kavi; 3°/-Le cours du Kavi de C. à D., D. étant le confluent Kavi-Sé; 4°/Le cours du Sé de D. en E., E. étant le point où le Sé coupe la route Agboville-Tiassalé; 5°/La route Tiassalé-Agboville de E. en F., F. étant le point où l'Eseignon coupe la route; 6°/-Le cours de l'Eseignon de F. à G., G. étant le confluent Kavi-Eseignon; 7°/-Le cours du Kavi de G. à H., H étant confluent Kavi-Grobéguiguié;

LIMITE EST.- 1°/-Le cours de Grobéguiguié de H. à I, I. étant la source du marigot Grobéguiguié; 2°/-Une ligne conventionnelle I.J., J. étant la source de la Béguié; 3° Une ligne conventionnelle J.K.; K. étant le terminus de l'ancienne voie Décauville allant à Ano; 4°/-Une ligne conventionnelle K.L., L. étant situé sur la piste Ano-Oreskrobous à 3 kms au Sud du village de Ano; 5°/-La piste Ano-Oreskrobous de L. à M, M. étant le point où la M°Pouhé traverse la piste précitée.

LIMITE SUD.- 1°/-Le cours de la M°Pouhé de M. à N., N. étant la source de cette rivière; 2°/-Une ligne conventionnelle N.O., O. étant la source du marigot Sibou; 3°/

- 3°/-Le cours du Dibou de O à P. étant le confluent M'Pébo-Di
4°/-Le Cours de M'Pébo de P.Q., étant le confluent de M'Pébo-F
5°/-Une ligne conventionnelle Q.R. étant le confluent de Mén
Diba; 6°/-Le cours de Ménéde R. à S. étant le point où la
traverse la route Niassalé à Divo.

Limite Ouest: 1°/- La route de Dabou à Niassalé de S. à T., T.
étant le point où le Koutou-Pri traverse la route précitée;
2°/-Le cours du Koutou-Pri de T. à U., U. étant le point où la
piste de Binao traverse le Koutou-Pri à l'endroit le plus rap
ché de sa source; 3°/- La piste de Binao de U. à A. point défini
plus haut.

2°/- Dans les Cercles de N'Zi-Comoé et de l'Indénié:

FORET D'Abéanou:

Limite Nord.- 1°/ Le marigot Akovié du point A. où il trav
se la piste à Béanou-Zékressessou au point B. où il traverse la
piste Abéanou-Amoroki; 2°/- Cette piste du point B au point C
où elle est traversée par le marigot Bacabo; 3°/ Le Bacabo de
à sa source (point D.); 4°/ Une ligne droite D.E. orientée
Ouest-Est géographique de D. à sa rencontre en E. avec le Diané
Sama affluent du Diané (D.E. = 6 Km 475); 5°/- Une ligne dro
E.F. orientée Nord-Sud de E. jusqu'à sa rencontre en F. avec le
nétré (E.F. = 1 Km 500 environ); 6°/- Le Diané de F. en G. où il
traverse la piste Bénéné-Agnissikasso.

Limite Est: - La piste Agnissikasso - Bénéné de G. en H. où elle
est traversée par le marigot Elélé.

Limite Sud: 1°/- Le marigot Elélé du point H au point I situé
amont, où il traverse une piste se dirigeant vers Bénéné; 2°/-
Cette piste de I. en J. où elle est traversée par le marigot Yé
bous Olala; 3°/ Le marigot Yébous-Olala de J. à son confluent en
avec le marigot Bendiémé; 4°/- Une droite faisant un angle de 13
grades vers l'Ouest, de K. à sa rencontre en L. avec le marigot L
ko (K.L. = 7 kms 300 environ); 5°/ Le marigot Loko de L. en M. o
il traverse la piste Abéanou-Aféré (Côte Abéanou).

Limite Ouest.- 1°/- La piste Abéanou-Aféré de M. en N. défini ci
dessus (distance M.N. = 1.650 mètres environ); 2°/- Une ligne dro
joignant le point N. au point O., confluent des marigots Anegres
sa et Fétézuéba, la droite O.N. faisant un angle de 184 grades v
l'Est avec le Nord géographique; 3°/ Le marigot Fétézuéba de O à
sa source (point P.) 4°/- Une ligne droite P.O. orientée Est-Oues
géographique, de P. à sa rencontre en Q. avec la piste Abéanou-
Zékressessou; (P.Q. = 1 km 800 environ) 5°/- Cette piste du poin
Q. au point A. défini plus haut.

3°/- Dans les Cercles de Dédougou:

Forêt du Bonou-

Limite Nord.- La route de Boromo à Boundoukuy, du marigot Labozaba (point A. à proximité du km 29) au marigot Bomoré (point D. à proximité du km 35).

Limite Ouest.- Le marigot Labozaba du point A. à son confluent avec la rivière Grand-Balé (point B.)

Limite Sud.- Le grand Balé, de ce confluent au confluent du marigot Bomoré (point C.)

Limite Est.- Le marigot Bomoré, de ce confluent au point D. sur la route précitée./.

FORET DE PA.-

Soient un point A. situé la piste de Pâ à Voho, à 3 kms de la route Bobo-Dioulasso à Ouagadougou et un point B. situé sur le marigot Bourou à 1 km de cette route vers le Nord.

Limite Sud.- La droite joignant les points A. et B.; 2°/-Le cours du marigot Bourou sur 1 km de point B au point C. où il traverse la route de Bobo-Dioulasso à Ouagadougou; 3°/- Cette route du point C. au point du grand Balé (point D.)

Limite Est et Nord.- Le Grand Balé du point D. au point E. où il traverse le sentier de Bagassi à Voho.

Limite Ouest.- 1°/-Le sentier de Bagassi à Voho de point E. au point F. où il atteint la Falaise de Voho (à 1 km 500 de Voho environ); 2°/- Une ligne suivant la base de cette falaise de F. en G. sur la piste de Pâ à Voho près du marigot Boubourou; 3°/- Cette piste de G. en A.

FORET DES DEUX-BALE.-

Limite Nord.- 1°/-La route de Bobo-Dioulasso à Ouagadougou, du pont du Grand-Balé (point A.), au point B. (km 173,512) où elle est traversée par le sentier de Lapara à Virou; 2°/- ce sentier du point B. au point C. situé à 1 km de Virou; 3°/- Une droite Nord-Sud C. D. passant par le point C. jusqu'à sa rencontre en D. avec le marigot Pello; 4°/- Ce marigot du point D. jusqu'au point E. défini ci-dessous; 5°/- Une ligne droite Nord-Sud E. F. G. passant par le point F.; intersection de la piste Boromo Doura avec le marigot de Doumakoro, cette droite coupant en E. le marigot Pello et en G la Volta Noire.

Limite Est.- Le cours de la Volta Noire du point G. au confluent du Grand-Balé (point H.)

Limite Sud et Ouest.- Le cours du Grand-Balé du point H. au Point A

4°/- Dans le Cercle de Kayao-

FORET DE DEM.6

Soient A. et C. deux points situés sur le sentier du tour du lac, qui joint le campement au village de Dembila en passant par les fosses des teinturiers; le point A. à 1.584 mètres du campement, le point C. à 1 km avant Dembila.

Limite Ouest.- 1°/- Une droite A.B. faisant avec le Nord un angle de 89 grades vers l'Ouest, le point B. étant situé au bord du lac; 2°/- La droite B.C.

Limites Sud, Est et Nord.- Le sentier précité de C. en A.

5°/- DANS LE CERCLE DU N'ZI-COMCZ:

FORET DE ZAMBAKRO.-

Limite Ouest.- Le Bandama du point A. confluent du Linguinsué au point B. confluent du Yabalaba.

Limite Nord.- 1°/- Le Yabalaba puis le Guuro Kofiassa affluent gauche du point B. au point C. ce point étant la naissance du Thalweg du Guuro Kofiassa; 2°/- Une ligne conventionnelle C.D. orientée Nord-Sud géographique, longue de 800 mètres; 3°/- Une ligne conventionnelle D.E. orientée Ouest-Est géographique, le point E. étant son point de rencontre avec le Krakoliba.

Limites Est et Sud.- Le Krakoliba affluent de droite du Linguinsué, puis le Linguinsué du point F. au point A.

Article 2.- Dans la forêt des deux-Balé seront distraits du périmètre classé les terrains délimités comme suit:

1°/- ENCLAVE DE OUAHABOU-ASSIO.-

Limites Nord et Ouest.- La route de Boromo à Bobo-Dioulasso du km; 166 au km 151.

Limite Est.- Une ligne droite Nord-Sud passant par le km 166-

Limite-Sud.- Une ligne droite Ouest-Est passant par le km 151 jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite Nord-Sud, limite Est.

2°/- ENCLAVE DE OIROUBOUNOU.-

Soient: a. le point situé sur le marigot Pello à 1 km de Ponceau de Ouroubounou.

b. Le point situé sur le sentier de Ouroubounou au loup-gan du nommée Nimédon; à 3 kms de la case du Chef de Ouroubounou.

6. le point situé sur le sentier de Curoubounou au louganin
ou nommé Nimédon; à 3 kms de la case du Chef de Curoubounou.

d. le point situé sur le sentier de Curoubounou à Kouré à 3
kms de la case du Chef de Curoubounou .

L'enclave est limitée par le marigot Pèllo et la ligne brisée
a., b.; c, d, e, étant le point défini plus haut sur le marigot Pèllo.

Article 3. - Les droits d'usage des indigènes sont limités aux suivants

- Ramassage du bois mort;
- Récolte des fruits, plantes alimentaires et médicinales
de la glu, du caoutchouc, du Karité, du kapok et de la cire;

- Exercice de la chasse sans feu et de la pêche;
- En outre, dans la forêt d'Abéanou, l'extraction de l'or
l'or par galeries.

Article 4. - Seront distraites du périmètre classé les plantations de
cacaoyers, caféiers, situées à l'intérieur des forêts faisant l'objet
du présent arrêté de classement, et existant à la date de la clôture
du procès verbal de la commission de classement. En particulier seront
détruites du périmètre classé.

Dans le rêt d'Abéanou. - Les plantations appartenant aux propriétaires
suivants: Adié Kouadio - Yéboué Kamara - Adié Kouassi Allou Kouadio
Anc Kouadio - N'Gnessan Dia - Krou Kouadio - N'Gnessan Kan - Adou Sama
Bindé Kona - Krou Néa - Aka Aka - Kouakou - Assandri Krou - Assumou Koua
dio Koffi Brou - Aka N'Dri - N'Goua N'Da. -

Article 5. - Les droits acquis au point de vue minier par la société
des travaux de l'Ouest Africain, lui sont conservés dans la forêt des
deux-Balé.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire pourra déli-
vrer à cette Société les autorisations d'occupations temporaires
dans cette forêt conformément aux dispositions de l'article 90 du
décret minier.

Les terrains nécessaires aux installations définitives
pourront faire l'objet d'un déclassement dans les formes prévues par
le décret du 4 Juillet 1935.

La coupe des bois pour les besoins de l'exploitation mi-
nière sera effectuée conformément aux règlements forestiers en vi-
gueur et donnera lieu à la perception des redevances prévues par
les dits règlements.

Article 6.- Les infractions à la réglementation forestière commises dans les forêts classées par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

Article 7.- Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte D'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté./.

Dakar, le 19 Juin 1937

Signé: M. de COPPET-

Pour Copie certifiée conforme

Abidjan le 5 Août 1937

P. le Chef du Service des Eaux et Forêts en tournée

L'Adjoint



J. J O M I E R

Inspecteur des Eaux et Forêts de la F.C.F.

N°1639-SE/5 -

Analyse
Arrêté portant
classement des
Forêts:

Abéanou (Cercle du
N'Zi Comoé et de
l'Indénié) -

Zambakro (Cercle du
N'Zi-Comoé) -

Vu les décrets du 18 Octobre 1904 et du 4 Décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en A.O.F.;

Vu le décret du 15 Novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en A.O.F.;

Vu l'arrêté du 28 Septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts;

Vu la nécessité de constituer dans la Côte d'Ivoire un domaine forestier classé;

Vu le décret du 23 Décembre 1934, portant réglementation minière générale en A.O.F.;

Vu la Convention passée entre la Société des Travaux de l'Ouest Africain et le Gouvernement Général de l'A.O.F. en date du 27 Novembre 1935;

Vu le décret du 26 Décembre 1935 portant attribution de droits miniers à la Société des Travaux de l'Ouest Africain;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire;

A R R E T E :

.....
.....

2°/- Dans les Cercles du N'Zi-Comoé et de l'Indénié

Forêt d'Abéanou

Limite Nord. - 1°/- Le marigot Akovié du point A. où il traverse la piste Abéanou-Zekressensou au point B. où il traverse la piste Abéanou-Amoroki; 2°/- Cette piste du point B. au point C. où elle traverse le marigot Bacabo; 3°/- Le Bacabo de C. à sa source (point D.); 4°/- Une ligne droite D.E. orientée Ouest-Est géographique de D. à sa rencontre en E. avec le Dianétré-Sama affluent du Dianétré (D.E. = 6 kms, 475); 5°/- Une ligne droite E.F. orientée Nord-Sud de E. jusqu'à sa rencontre en F. avec le Dianétré (E.F. = 1km, 500 environ); 6°/- Le Dianétré de F. jusqu'en G. où il traverse la piste Bénéné-Agniassikasso.

Limite Est. - La piste Agniassikasso-Bénéné de G. en H. où elle est traversée par le marigot Elélé.

.....

Limite Sud.- Le Marigot Elélé du point H. au point I; situé en amont, où il traverse une piste se dirigeant vers Bénéné; 2°/- Cette piste de I en J où elle est traversée par le marigot Yéboué Olala; 3°/- Le marigot Yéboué Olala de J. à son confluent en K. avec le marigot Bendiéma; 4°/- Une ligne droite faisant un angle de 136 grades vers l'Ouest, de K. à sa rencontre en L. avec le marigot Loko (K.L. = 7 kms, 300 environ); 5°/- Le marigot Loko de L. en M. où il traverse la piste Abéanou-Aféré (Côté Abéanou).

Limite Ouest.- 1°/- La piste Abéanou-Aféré de M. en N. défini ci-dessus (distance M.N. = 1650 mètres environ); 2°/- Une ligne droite joignant le point N. au point O., confluent des marigots Anegressa et Fétézuéba, la droite O.N. faisant un angle de 184 grades vers l'Est avec le Nord Géographique; 3°/- Le marigot Fétézuéba de O. à sa source (point P.) 4°/- Une ligne droite P.Q. orientée Est-Ouest géographique, de P. à sa rencontre en Q. avec la piste Abéanou-Zekressessou; (P.Q. = 1 km, 800 environ) 5°/- Cette piste du point Q. au point A. défini plus haut.

.....
Forêt de Zambakro
.....

5°/- Dans le Cercle du N'Zi-Comoé :

Limite Ouest.- Le Bandama du point A. confluent du Linguinsué au point B. confluent du Yabalaba.

Limite Nord.- 1°/- Le Yabalaba puis le gouro Kofiassa affluent gauche du point B. au point C. ce point étant la naissance du Thalweg du Gouro Kofiassa; 2°/- Une ligne conventionnelle C.D. orientée Nord Sud Géographique, longue de 800 mètres; 3°/- Une ligne conventionnelle D.E. orientée Ouest-Est géographique, le point E. étant son point de rencontre avec le Krakoliba.

Limites Est et Sud.- Le Krakoliba affluent de droite du Linguinsué puis le Linguinsué du point F. au point A.

.....
.....
ARTICLE TROIS.- Les droits d'usage des indigènes sont limités aux suivants :

- Ramassage du bois mort;
- Récolte des fruits, plantes alimentaires et médicinales, de la glu, du caoutchouc, du karité, du kapock et de la cire;
- Exercice de la chasse sans feu et de la pêche;
- En outre, dans la forêt d'Abéanou, l'extraction de l'or par galerie.

ARTICLE QUATRE.- Seront distraites du périmètre classé, les plantations de cacaoyers, caféiers, situées à l'intérieur des forêts faisant l'objet du présent arrêté de classement, et existant à la date de la clôture du procès-verbal de la Commission de classement.

En particulier seront distraites du périmètre classé:

Dans la Forêt d'Abéanou: Les plantations appartenant aux propriétaires suivants: Adié Kouadio- Yéboué Kamara- Adié Kouassi, Allou Kouadio, Anou Kouadio, N'Guessan Dia, Krou Kouadio, N'Guessan Kan, Adou Sama, Bindé Kona Krou Méa, Ka Niamié, Aka Aka, Kouakou, Assandri Krou, Assoumou Kouadio, Koffi Brou, Aka Aka, N'Dri, N'Goua N'Da.

.....
.....

ARTICLE CINQ.- Les droits acquis au point de vue minier par la Société des Travaux de l'Ouest Africain, lui sont conservés dans la forêt des deux Balé.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire pourra délivrer à cette Société des autorisations d'occupation temporaires dans cette forêt conformément aux dispositions de l'article 90 du décret minier.

Les terrains nécessaires aux installations définitives pourront faire l'objet d'un déclassement dans les formes prévues par le décret du 4 Juillet 1935.

La coupe des bois pour les besoins de l'exploitation minière sera effectuée conformément aux règlements forestiers en vigueur et donnera lieu à la perception des redevances prévues par lesdits règlements.

ARTICLE SIX.- Les infractions à la réglementation forestière commises dans les forêts classées par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

ARTICLE SEPT.- Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté./.

DAKAR, le 19 Juin 1936

M. de COPPET -

AMPLIATIONS.-

S.F.

A.E.

Arrivée n°2194
du 1er Juillet 1937 -

Pour extrait certifié conforme
Abidjan, le 30 Avril 1953

P.le Chef du Service des Eaux et Forêts, P.O.
L'Adjoint


J.H. MADEC
Inspecteur des Eaux et Forêts -